

Décision 8084, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8084 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de cet organisme lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32) doit verser annuellement une contribution de base de 200 \$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat expédié au siège de l'organisme situé au 445, rue du Pont à Mont-Laurier, J9L 2R8, à l'attention du secrétaire.

3. Toute personne ou société visée par l'article 1 doit payer à l'organisme qui y est indiqué une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne de bois qu'elle transporte pour l'ensemble des camions qu'elle utilise.

Cette contribution supplémentaire est calculée annuellement de la 401^e tonne transportée jusqu'à un maximum de 300 \$; elle doit être payée le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où le bois a été transporté.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (2002, G.O. 2, 2939).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42877

Décision 8085, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8085 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 7, par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 100 » par « 50 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42878

Décision 8086, 14 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8086 du 14 juillet 2004, le Règlement sur normes de paiement du lait dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2521). La Régie a tenu compte des commentaires formulés à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5.1)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les modalités de détermination du volume du lait collecté à la ferme et livré à une usine laitière, détermine la procédure d'échantillonnage du lait, précise les renseignements à colliger lors de la collecte des échantillons de lait et prévoit la méthode d'analyse des échantillons et l'utilisation de son résultat aux fins de paiement du lait.

On entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache et par « usine laitière », un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

2. La détermination du volume du lait, son échantillonnage et la vérification de sa température doivent être faits selon les modalités prévues au présent règlement par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu d'un permis et d'un certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

II. DÉTERMINATION DU VOLUME DU LAIT

3. Chaque producteur de lait doit prendre les mesures nécessaires pour que le bassin réfrigérant qu'il utilise soit installé dans des conditions propres à en assurer le jaugeage exact, conformément aux recommandations du manufacturier.

4. Le volume du lait de chaque bassin réfrigérant à la ferme est déterminé par un essayeur qui utilise à cette fin une jauge ou un tube de mesure, selon le cas.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'une jauge :

1^o la jauge doit être sèche, propre et droite ;

2^o le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3^o l'essayeur doit plonger la jauge délicatement dans le bassin jusqu'à ce que le siège appuie sur le support ;

4^o il doit retirer la jauge immédiatement et identifier la graduation supérieure en contact avec le lait ;

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1991, *G.O.* 2, 3837), approuvé par la décision 5366 du 20 juin 1991, ont été apportées par la décision 7915 du 26 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4632).